

BGer 4A_176/2015 vom 9. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_176_2015

FR: TF 4A_176/2015 du 9 novembre 2015

IT: TF 4A_176/2015 del 9 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision est rédigée dans une autre langue (ici l'espagnol), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'espagnol. Dans le mémoire qu'il a adressé au Tribunal fédéral, le recourant a employé le français. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral adoptera la langue du recours et rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF). Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours ou encore du motif de recours invoqué, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière.

E. 3

Invoquant l' art. 190 al. 2 let. b LDIP , le recourant soutient que l'arbitre du TAS a admis à tort sa compétence juridictionnelle en l'espèce. Selon lui, cette compétence supposait que l'activité déployée par l'intimé entrât dans les prévisions de l'art. 1er al. 1 du RAJ. Or, l'intimé, demandeur devant la CSJ, n'avait pas réussi à établir la nature de ses prestations en rapport avec la reconnaissance de dette du 26 juillet 2011, alors qu'il supportait le fardeau de la preuve de ce fait d'après l'art. 12 al. 3 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges. Dès lors, le juge unique de la CSJ avait décliné à bon droit sa compétence pour connaître du différend opposant les parties. A l'inverse, l'arbitre du TAS avait admis à tort la sienne en renversant indûment le fardeau de la preuve de la nature des services rendus par l'intimé.

E. 3.1

Saisi du grief d'incompétence, le Tribunal fédéral examine librement les questions de droit, y compris les questions préalables, qui déterminent la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral (ATF 134 III 565 consid. 3.1 et les arrêts cités). En revanche, il ne revoit les constatations de fait que dans les limites usuelles, même lorsqu'il statue sur ce grief (arrêt 4A_682/2012 du 20 juin 2013 consid. 3.1 et 4.2).

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. R47 al. 1 du Code, un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage

particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif. La FIFA institue expressément le TAS comme juridiction de recours contre les décisions prises en dernière instance par ses instances juridictionnelles (art. 66 à 68 des Statuts de la FIFA).

E. 3.2.2

Il ressort indéniablement de la combinaison de ces dispositions que le TAS était compétent pour statuer sur l'appel interjeté par l'intimé contre la décision du juge unique de la CSJ du 25 février 2014. C'était bien à lui de décider, dans le cadre de la procédure d'appel, si le juge unique avait exclu à bon droit sa compétence

ratione materiae pour se prononcer sur le différend de nature pécuniaire opposant l'intimé au recourant. C'est ce qu'il a fait en répondant à cette question par la négative, puis en se prononçant sur le fond de l'affaire ainsi que l'y autorisait expressément l'art. R57 al. 1 du Code, d'après lequel la Formation peut rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, si elle n'entend pas annuler celle-ci et renvoyer la cause à l'autorité ayant statué en dernier.

En tout état de cause, il ressort clairement de la sentence attaquée que l'arbitre a jugé, sur la base du texte de la reconnaissance de dette litigieuse et de divers autres indices (cf., ci-dessus, let. B.b, avant-dernier §), que le document du 26 juillet 2011 se rapportait à une activité de l'intimé correspondant à celle d'un agent de joueurs licencié et entrant ainsi dans le champ d'application de l'art. 1er al. 1 du RAJ. Les conclusions que l'arbitre a tirées, dans l'exercice de son plein pouvoir d'examen (cf. art. 57 al. 1, 1ère phrase, du Code), des indices fournis par son dossier pour qualifier la nature de l'activité déployée par l'intimé ressortissent au domaine des faits et lient, partant, le Tribunal fédéral. Au demeurant, le recourant ne lui reproche pas d'avoir méconnu les notions juridiques utilisées par la FIFA à l'art. 1er al. 1 du RAJ. Pour le surplus, l'arbitre, contrairement à ce que prétend le recourant, n'a pas raisonné sur la base du fardeau de la preuve. Il a simplement indiqué que, pour lui, l'activité de l'intimé, que le recourant s'était engagé à rémunérer en signant la reconnaissance de dette précitée, était l'une de celles prévues par le RAJ, de sorte qu'il eût appartenu au recourant, qui contestait la chose, d'établir la véritable cause, sinon l'absence de cause, de l'obligation assumée par lui.

Il suit de là que l'arbitre du TAS n'a pas violé l'art. 190 al. 2 let. b LDIP en se déclarant compétent pour statuer sur l'appel interjeté par l'intimé. Par conséquent, le présent recours est voué à l'échec.

E. 4

Le recourant, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). En revanche, il n'aura pas à verser des dépens à l'intimé, ce dernier n'ayant pas déposé de réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.